



Exposé des motifs

Afin de compléter le « *Entlaaschtungs-Pak. Zesammenhalt. Zukunft. Fir Jiddereen.* » présenté le 17 juillet 2024 par le Gouvernement dans le cadre du dépôt du projet de loi n°8414 et en ligne avec la réduction générale de la charge d'impôt, notamment avec l'élimination de la charge fiscale applicable au niveau du salaire social minimum non qualifié, un amendement au projet de loi n°8444 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2025 a été apporté pour diminuer également le taux de l'impôt forfaitaire appliqué à certains salariés intérimaires.

Pour rappel, depuis l'année d'imposition 2022, l'article 137, alinéa 5a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après, la « L.I.R. ») prévoit que les salariés intérimaires, dont le salaire horaire brut convenu ne dépasse pas le montant de 25 euros, sont imposés sur base d'un taux forfaitaire fixé à 10 pour cent, sachant que l'entrepreneur de travail intérimaire bonifie le crédit d'impôt salaire social minimum au salarié intérimaire imposé forfaitairement selon les dispositions de l'article 137, alinéa 5a L.I.R. et sachant que le salarié intérimaire a également droit au crédit d'impôt pour salariés et au crédit d'impôt CO₂ pour salariés. Cette imposition forfaitaire a été introduite par la loi modifiée du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 afin de limiter le nombre de fiches d'impôt que l'Administration des contributions directes devait émettre pour chaque mission, soit près de 400 000 par an.

Il est cependant apparu que le taux de 10 pour cent retenu à l'époque est de nos jours trop élevé au regard de la rémunération des salariés intérimaires. Certes, il est possible pour ces salariés ayant été imposés trop lourdement de demander une régularisation par décompte annuel ou par voie d'assiette après la fin de l'année d'imposition en cause, mais entretemps ils doivent faire face à leurs dépenses mensuelles et au coût de la vie grandissant avec un salaire grevé d'une imposition trop lourde chaque mois.

C'est la raison pour laquelle, en parallèle à la modification législative, il est nécessaire de réduire le taux de l'impôt forfaitaire de 10 à 7,5 pour cent dans le règlement grand-ducal du 17 décembre 2021 portant exécution de l'article 137, alinéa 5a et de l'article 143, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.